RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
L'INTERPROFESSION DES VINS À INDICATION GÉOPGRAPHIQUE PROTÉGÉE DU SUD EST
(INTERVINS SUD-EST)

L'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel du conclu dans le cadre d'Intervins Sud-Est est étendu jusqu'au 31 décembre 2021 par arrêté interministériel du 26 octobre 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 11 novembre 2021 (AGRT2128849A) à l'exception du point 5 relatif au transfert de propriété.

inter VINS
IGP SUD EST

NOS VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

ALPILLES IGP

ARDECHE IGP

COLLINES RHODANIENNES IGP

COMTES RHODANIENS IGP

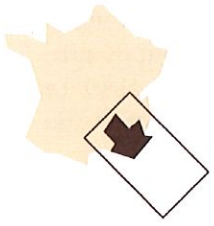
COTEAUX DES BARONNIES IGP

DROME IGP

MEDITERRANEE IGP

PAYS DES BOUCHES DU RHONE IGP

VAUCLUSE IGP



Avenant n°2 aux accords interprofessionnels triennaux 2019-2021 Intervins Sud Est.

En suite de l'extension partielle de l'accord interprofessionnel 2019-2021 d'Intervins Sud Est, les retours de l'administration ont été pris en compte et revu à l'Assemblée Générale du 24 juillet 2020. Vous trouverez ci-après les changements effectués. Une note explicative est jointe à l'avenant pour montrer exactement les modifications effectuées.

1. ARTICLE 4 de l'accord triennal 2019-2021 : CONNAISSANCE DES STOCKS

L'ensemble des opérateurs visé par le présent accord transmet à InterVins Sud-est, une édition de sa déclaration de stocks au 31 juillet avant le 30 septembre.

2. ARTICLE 7 de l'accord triennal 2019-2021 : ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS

Les transactions concernant la première mise en marché sous documents d'accompagnement prévus par la réglementation communautaire en matière d'accise (directive 2008/118/CE) de vins concernés par cet accord donnant lieu à l'établissement d'un contrat de vente écrit, comportent au moins les éléments du contrat interprofessionnel figurant en annexe 1, dont un exemplaire est adressé par les entreprises de production et de transformation à InterVins Sud-Est, ou déposé par internet au fur et à mesure de leur établissement, ou au plus tard 10 jours après leur établissement.
Ce contrat doit être établi par dénomination, couleur et par type de vin

Toutes les rubriques du contrat d'achat conclu entre entreprises de production et de transformation et entreprises de commercialisation doivent obligatoirement être complétées.
Il doit être obligatoirement revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.

Après enregistrement et au plus tard dans un délai de 10 jours francs suivant le dépôt par le vendeur du contrat, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut visa interprofessionnel conformément à l'article L665.2 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions des articles 286 I et J de l'annexe II au code général des impôts (CGI) les numéros d'ordre d'enregistrement de dépôt des contrats d'achat doivent être renseignés sur chacune des lignes correspondantes des registres viti-vinicoles ainsi que sur la déclaration récapitulative mensuelle.

3. ARTICLE 8 de l'accord triennal 2019-2021 : DECLARATION RECAPITULATIVE MENSUELLE DE SORTIES DE CHAIS (DRM)

InterVINS Sud-Est
Interprofession des vins à Indication Géographique Protégée du Sud-Est
Maison des Agriculteurs – 22, avenue Henri Pontier – 13626 Aix en Provence Cédex 1
T : +33 (0) 4 90 42 90 04 | F : +33 (0) 4 90 42 90 07 | M : contact@intervins-sudest.org
SIRET : 513 558 494 000 29 | APE : 9499Z | TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR50513558494

NOS VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

ALPILLES IGP

ARDECHE IGP

COLLINES RHODANIENNES IGP

COMTES RHODANIENS IGP

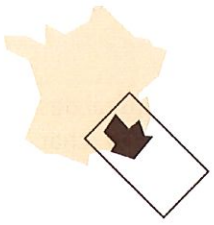
COTEAUX DES BARONNIES IGP

DROME IGP

MEDITERRANEE IGP

PAYS DES BOUCHES DU RHONE IGP

VAUCLUSE IGP



InterVins Sud-Est doit disposer, pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnue en matière de connaissance économique et de régulation de l'offre et de la demande, des informations sur des produits pour lesquelles il exerce sa compétence, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants, du Code rural et de la Pêche. En particulier, l'ensemble des flux de stock, entrées et sorties (en distinguant les sorties vrac, détails, conditionnés export et marché intérieur, déclassement, repli) des vins IGP mentionnées dans le présent accord interprofessionnel par couleur ainsi que la correspondance entre les sorties VRAC et les contrats interprofessionnels vrac, ci-après « les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro de CVI, soit les caves et les négociants vinificateurs, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

L'opérateur déclare sa DRM sous format électronique. Il saisit ou transmet préalablement sur le site d'Intervins Sud Est, « Declarvins » les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « CIEL » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail d'InterVins n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI et Intervins le 27 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration validée sur CIEL, transmet à InterVins Sud-Est, les informations économiques de l'opérateur concerné.

4. Clauses 5 et 8 du contrat type annexé à l'accord triennal 2019-2021

Modification de la Clause de Transfert de Propriété : Ajout d'une case à cocher

5. TRANSFERT DE PROPRIETE

En vertu de l'article 2367 du code civil par dérogation à l'article 1583 du code civil, les parties conviennent que le transfert de propriété des produits objets du présent contrat interviendra au moment de leur livraison matérielle. Toutefois, si à cette date, le prix n'est pas complétement payé par l'acheteur, les produits resteront de convention expresse entre les parties, la propriété du vendeur, jusqu'à complet paiement du prix, dans les conditions de la clause de réserve de propriété de la loi du 12 mai 1980. Le transfert de risque à l'acheteur intervient dès l'enlèvement des vins vendus, objets du présent contrat.

En cochant la case ci-contre, les Parties renoncent expressément au bénéfice de cette clause. ☐

Modification de la Clause 8 retard de paiement : Suppression de la clause

InterVINS Sud-Est
Interprofession des vins à Indication Géographique Protégée du Sud-Est
Maison des Agriculteurs – 22, avenue Henri Pontier – 13626 Aix en Provence Cédex 1
T : +33 (0) 4 90 42 90 04 | F : +33 (0) 4 90 42 90 07 | M : contact@intervins-sudest.org
SIRET : 513 558 494 000 29 | APE : 9499Z | TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR50513558494

76

NOS VINS A
INDICATION
GEOGRAPHIQUE
PROTEGEE

ALPILLES IGP

ARDECHE IGP

COLLINES RHODANIENNES IGP

COMTES RHODANIENS IGP

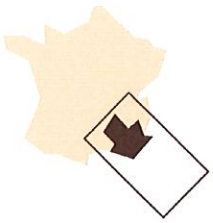
COTEAUX DES BARONNIES IGP

DROME IGP

MEDITERRANEE IGP

PAYS DES BOUCHES DU RHONE IGP

VAUCLUSE IGP



5. Clause de l'initiative du producteur

Ajout de la Clause de l'Initiative du producteur

RESPECT DE L'INITIATIVE CONTRACTUELLE DU PRODUCTEUR

Le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses positions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat.

Fait à Aix en Provence, le 28 juin 2021

INTERVINS SUD EST
Maison des Agriculteurs
22 avenue Henri Pontier
13626 Aix-en-Provence Cedex 1
Tél : 04 90 42 90 04
SIRET 513 558 494 00029 - APE9499 Z
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 50 513 558 494
Mail : contact@intervins-sudest.org